

ALIMENTÉ PAR LA FISCALITÉ PÉTROLIÈRE À HAUTEUR DE 2%

Le temps des vaches maigres pour le Fonds de réserve des retraites

Quand la décision fut prise le 9 juillet 2006, en Conseil des ministres, de créer un fonds de réserve pour les retraites, ce fut très bien accueilli par les citoyens concernés, retraités ou futurs retraités.

Mieux encore, quand le texte réglementaire précisa que ce fonds sera principalement alimenté par la fiscalité pétrolière, à hauteur de 2%, nombre d'Algériens furent convaincus qu'ils n'avaient plus rien à craindre pour l'avenir de leur retraite.

Puis ce fut la chute vertigineuse pour les prix du pétrole, à partir de juillet dernier. Conséquence terrible pour le fonds de réserve des retraites : le temps des vaches maigres est arrivé. Même s'il faut reconnaître qu'il était temps que l'Etat s'engage durablement à préserver la pérennité du système de retraite. A l'effet de préserver le régime de retraite et de faire face aux éventuels problèmes inhérents, notamment au financement, le gouvernement a été amené à mettre en œuvre

les mesures qui s'imposent en vue de créer une caisse de réserves de retraite en vue de parer aux difficultés financières qui menacent le régime de retraite et pour garantir un revenu indemnitaire aux générations futures. Pour rappel, le Fonds de réserve pour les retraites (FRR) a pour mission de gérer les sommes qui lui sont affectées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la pérennité des régimes de retraite. Dans nombre de pays où il a été créé, les ressources du fonds

peuvent être diverses : les excédents éventuels du régime général, tout ou partie des excédents de la CNR, des taxes spécifiques (tabac), les fonds collectés par la privatisation, etc.

Ces ressources peuvent être issues aussi du produit du prélèvement sur les revenus du capital, des recettes affectées au fonds de réserve de façon exceptionnelle (les versements sur les recettes tirées de la cession de licences de téléphonie mobile, par exemple), le produit des placements. Les réserves sont constituées au profit du régime général des salariés principalement. Les sommes affectées au fonds sont mises en réserve jusqu'à une date éloignée, au moins 2015 ou 2020.

Les sommes constituées sont supposées être reversées après ces dates aux caisses de retraite concernées sans que soient précisés le calendrier et les modalités des versements. Ce fonds peut avoir un statut d'établisse-

ment public de l'Etat à caractère administratif, dénommé «Fonds de réserve pour les retraites», placé sous la tutelle de l'Etat et avec des organes de gestion où sont impliqués les partenaires sociaux, dont les représentants des salariés et des employeurs : mais le gouvernement algérien n'a malheureusement pas retenu cette dernière formule.

Il est temps pour les pouvoirs publics d'apporter les correctifs nécessaires aux aspects organisationnels de ce fonds et de le doter d'un conseil de surveillance constitué de représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales interprofessionnelles représentatives au plan national, de représentants des employeurs et travailleurs indépendants désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs indépendants représentatives, de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées.

Diversifier les sources de financement du FRR

Le conseil de surveillance du FRR fixerait les orientations générales de la politique de placement des actifs du fonds en respectant, d'une part, l'objectif et l'horizon d'utilisation des ressources du fonds et, d'autre part, les principes de prudence et de répartition des risques. Il est essentiel qu'une concertation s'établisse avec les partenaires sociaux pour la définition, les missions et l'organisation de ce fonds de réserve pour les retraites.

Le débat et une large consultation sont indispensables. Sans précipitation aucune. Il est cependant urgent à la lumière de l'effondrement des prix du pétrole, de diversifier les sources de financement du FRR et d'éviter à l'avenir de maintenir cette dépendance de la fiscalité pétrolière.

Djilali Hadjadj

POINT DE VUE

Iniquité de la loi

La Caisse nationale de retraite (CNR) refuse de prendre en considération les périodes du service national comme valables pour le calcul des taux de pension, lorsqu'il s'agit de retraite proportionnelle maximum sans condition d'âge (32 ans), au motif que les textes applicables en cette matière n'assimilent pas ces périodes comme années de cotisation du service

national. Nous considérons que cette disposition de la CNR est injuste et illégitime. Nous demandons au responsable concerné — le Premier ministre — de trouver une solution à ce problème.

Ceux qui pour des raisons diverses (dispense) n'effectuent pas ce devoir bénéficient de plusieurs privilèges, à savoir deux années de salaires et deux années de cotisations à la retraite.

A l'âge légal de la retraite, 60 ans, nous ne bénéficierons de rien car nous comptabiliserons plus de 32 ans de cotisation. Partir en retraite proportionnelle pour ceux qui se sont acquittés de ce devoir national équivaut à une perte de 5% de la retraite figée à vie.

C'est injuste. Ceci a introduit une forme d'iniquité entre les citoyens.

Boutalbi Brahim

COURRIER DES LECTEURS

Retraité et élu local rémunéré

Je suis fonctionnaire titulaire dans une APC du 1^{er} mars 1967 au 29 février 2008 : plus de 41 ans de cotisation à la CGRA. Elu vice-président au sein de cette APC (Mekla), élections du 29 novembre 2007.

Je suis à la retraite à compter du 1^{er} mars 2008 à l'âge de 60 ans en ma qualité de vice-président permanent, je perçois un salaire brut de 15 000 DA d'où on me retient la cotisation pour la Sécurité sociale ainsi que la CGRA. Dans le cas où je suis redevable de cette dernière CGRA, voudriez-vous me faire savoir si ma retraite sera revue à la fin de notre mandat ?

Bouslimani Mohand Akli

RÉPONSE : La pension de retraite que vous avez été réputée, au regard de la loi, définitive et non révisable. Vos années de cotisation à la Sécurité sociale au titre de votre nouveau «salaire» d'élu local ne vous donneront pas droit à une révision de votre retraite.

Retraité et activité salariée prolongée

Ayant bénéficié d'une retraite anticipée en mai 2003, valorisée à 60% (24 ans et demi) suite à une menace de licenciement de mon employeur. Après négociation avec ce dernier, j'ai continué à travailler jusqu'au 30 octobre 2006 et mes cotisations ont été payées normalement à la Cnas ainsi que les

retenues IRG ont été déclarées et payées dans les délais et dans les normes. Ayant fait une demande de revalorisation de ma retraite vu que je n'avais pas atteint les 32 années de travail, la réponse de la CNR a été catégorique avec un refus net et même avec une menace d'annulation de celle-ci. Ayant contacté l'inspection du Travail sur cet état de fait, cette dernière m'a conseillé d'introduire l'affaire en justice pour le bénéfice de la revalorisation ou du remboursement des cotisations payées en plus de celles déjà retenues par la CNR.

Est-il nécessaire pour moi de faire une procédure judiciaire et prendre un avocat pour introduire mon affaire en justice, ou bien ai-je le droit de demander le remboursement des cotisations Cnas et IRG qui m'ont été prélevées de mes salaires de juin 2003 à octobre 2006 qui s'élèvent à plus de 1 300 000 DA ? Je vous informe que plusieurs courriers ont été transmis au Conseil constitutionnel ainsi qu'au président de la République demeurés sans réponse jusqu'à l'heure actuelle.

Aussi suis-je en droit de faire les démarches qui s'imposent auprès de la Ligue des droits de l'homme en Algérie (s'ils sont capables) et à La ligue internationale des droits de l'homme à l'étranger (si cela s'avère nécessaire). Je crois devoir vous rappeler que je suis fils de moudjahid (décédé) et que je n'ai bénéficié d'aucun droit élémentaire, ni logement ni autres avantages.

Merci pour votre aide et vous prie de ne pas mettre mon nom sur cet appel car je peux avoir des problèmes avec les autorités algériennes qui risquent de nuire à mes libertés.

RÉPONSE : Nous ne sommes pas très sûrs d'avoir bien compris le contenu de votre email. Que vous poursuiviez une activité salariée chez l'employeur auprès de qui vous avez déjà bénéficié d'un départ à la retraite, la loi ne l'interdit pas. Mais qu'en plus, vous revendiquez une révision de votre pension, vous allez un peu loin en besogne.

Et si effectivement, il s'agit d'une retraite dite anticipée — telle que définie par la loi — la CNR a tout à fait raison de ruer dans les brancards !

Le «conseil» de l'inspection du Travail est encore plus inquiétant : il va à l'encontre de la réglementation en vigueur, à supposer que ce «conseil» vous ait été réellement prodigué.

Un guide pour les anciens combattants

Pour son engagement, j'ai adressé au chef de la rubrique «Soir Retraite» un fascicule intitulé : «Egalité des droits pour les anciens combattants et les anciens fonctionnaires», nouvelle version 2005-2006, dont les auteurs-éditeurs sont le Catred et le Gisti, deux associations qui militent pour l'égalité des droits pour tous.

Militant isolé depuis au moins 33 ans, j'ai toujours été régulièrement et consciencieusement débouté par la machine infernale que sont le ministère français des ACVG (Anciens Combattants et Victimes de guerre) et la justice aux ordres que sont les tribunaux des pensions militaires. Pour être sûr que ce fascicule est bien parvenu à bon port, je souhaitais que le destinataire me le fasse savoir. Bon vent !



D. Rafai

terais que le destinataire me le fasse savoir. Bon vent !

RÉPONSE : Nous remercions M. Rafai pour son email et sa sollicitude. Au sujet des deux associations françaises qui sont citées, nous précisons aux lecteurs que le Catred signifie «Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits», dont le site Internet est <www.catred.org>, et que le Gisti est le «Groupe d'information et de soutien des immigrés» : site Internet <www.gisti.org >.

Les années du service national

Je voudrais me renseigner à propos des années du service national que j'ai passées en 1984. J'ai fait les 6 mois d'instruction à la caserne et le reste en service civil dans l'enseignement secondaire comme PES dont celle-ci est ma fonction. Question : est-ce que je peux bénéficier de ces années du service national pour ma retraite ?

RÉPONSE : La loi relative à la retraite est claire à ce sujet : les années du service national ne sont comptabilisées que pour les salariés partant à la retraite à l'âge légal de 60 ans.

A nos lecteurs

Le «Soir Retraite» des 3 et 10 décembre 2008 n'est pas paru pour des raisons liées à l'abondance de matière. Toutes nos excuses à nos lecteurs.